Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16/2/04

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.

Synthron Arrêté Mesures

ARRETE
prescrivant des mesures à la société SYNTHRON exploitant une unité de production et de stockage de produits chimiques située sur les communes de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15138 du 28 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une unité de production et de stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'AUZOUER en TOURAINE et de VILLEDOMER,

Vu la visite inopinée effectuée sur le site par l'inspection des installations classées le 16 janvier 2004,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2004,

Vu la présentation de ce dossier au conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 février 2004,

Considérant que la société SYNTHRON stocke, utilise et met en œuvre sur le site précité des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement notamment tels qu'énoncés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que lors d'une visite du site en date du 16 janvier 2004, l'inspecteur des installations classées a pu constater :

- des écoulements de substances chimiques au pied du talus bordant les bassins de stockage de 600 m^3 , des écoulements d'eaux polluées de l'atelier A et de stockage d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de ce même secteur. Ces écoulements se sont répandus dans le milieu naturel, ainsi qu'a pu le constater la gendarmerie de CHATEAU RENAULT le 15 janvier 2004,

- que, de manière récurrente, en période de crue de la rivière "la Brenne" le site chimique SYNTHRON est envahi progressivement par les eaux d'inondation, en raison de l'existence d'un point "bas" sur l'accès pompiers principal,

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement : "en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511.1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente",

Considérant qu'en période actuelle hivernale, les risques d'inondation sont potentiellement fréquents et que chaque inondation du site SYNTHRON se traduit par la mise en mélange des eaux d'inondation avec les substances chimiques présentes sur le site (entraînement par lessivage, atteinte aux stockages, mélange avec les réseaux d'eaux polluées) et qu'il est nécessaire ainsi de prendre des mesures permettant de réduire voir supprimer ce risque,

Considérant qu'il y a urgence à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1er

Il est prescrit à la société SYNTHRON, dont le siège social est 6, rue Barbes BP 177 à LEVALLOIS 93 305, la réalisation :

a) de la suppression du point bas de l'accès pompier susvisé,

b) d'une étude sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer la prévention des risques d'inondation du site chimique d'AUZOUER EN TOURAINE. Cette étude déterminera, notamment, sur la base de relevés topographiques de terrain, la nature des travaux à mettre en œuvre à cette fin (digue de protection, déplacement de certains stockages sensibles hors des zones d'atteinte...). Elle comportera une étude hydraulique prenant en compte les caractéristiques des crues de la Brenne, issues notamment de la banque de données de la Direction Régionale de l'Environnement. Cette étude viendra compléter l'étude des dangers.

c) des travaux identifiés par l'étude précitée comme nécessaires pour permettre d'assurer cette prévention des risques d'inondations,

d) d'une étude sur l'origine des écoulements constatés au pied du talus jouxtant les bassins de 600 m^3 d'eaux polluées et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées implantés en zone sud.

Les études visées au § b et d ci-dessus seront adressées dès leur achèvement à l'inspecteur des installations classées.

Article 2 :

La S.A SYNTHRON est tenue de collecter l'intégralité des substances chimiques et/ou eaux polluées issues des écoulements susvisés, de telle sorte :

- qu'il n'y ait pas atteinte du milieu naturel,
- de permettre l'élimination, dans une filière dûment autorisée, des produits ainsi collectés.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 sont applicables dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- § a : 1 mois,
- § b : 1 mois
- § c : 2 mois à compter de la date de remise de l'étude visée au § b
- § d : 1 mois

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : l'exploitant peut déférer la présente décision au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 février 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DCTE 5

Marc PILLOTON